



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délits

Question écrite n° 15359

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que de nombreuses victimes de délits renoncent à porter plainte en raison de craintes de représailles de leurs auteurs qui connaîtraient alors rapidement leur identité et leur domicile. Il souhaiterait donc savoir si la domiciliation de la victime au commissariat ou à la gendarmerie peut être étendue en cas de menaces évidentes et si l'utilisation de codes pour désigner le dépositaire de la plainte durant toute la durée de l'enquête peut être envisagée comme c'est déjà le cas dans d'autres Etats.

Texte de la réponse

Depuis la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, l'article 62-1 du code de procédure pénale dispose que « les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuves intéressant l'enquête, peuvent, sur autorisation du procureur de la République (ou du juge d'instruction), déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie ». Le décret n° 96-767 du 3 septembre 1996 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux auditions des témoins a fixé les conditions d'application de ces dispositions. Ainsi, il est tenu au siège de chaque service, un registre sur lequel sont consignées l'identité et les coordonnées des témoins spécialement autorisés à se domicilier à l'adresse dudit service. De cette manière, n'apparaît, sur le procès-verbal d'audition d'une personne, qu'un numéro correspondant à l'inscription portée sur le registre. Cette formalité doit être autorisée par le magistrat qui décide d'y recourir au vu des éléments qui ont pu être recueillis. Le texte de loi ne vise que les témoins. Par ailleurs, si des menaces sont clairement exprimées à l'égard d'un plaignant ou d'un témoin, l'autorité policière en rendra compte au magistrat du parquet, directeur d'enquête. Ce dernier donnera alors toutes instructions et fera prendre, le cas échéant, les mesures que requiert la situation.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15359

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3111

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4617